

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Nice, le 28 décembre 2018

Service Métiers du Sport et
Réglementation des APS

Le sous-préfet Nice-montagne,

à

Suivi du dossier : Xavier KEMPF

☎ 04 93 72 27 60

✉ xavier.kempf@alpes-maritimes.gouv.fr

Liste des destinataires

Objet : organisation des activités de slackline dans les Alpes-Maritimes.

Votre structure organise dans les Alpes-Maritimes des activités de slackline, soit sous la forme d'une pratique associative d'initiation ou de perfectionnement sportif, soit dans une logique événementielle de type « high line » réservée à des pratiquants experts dont les exploits techniques sont éventuellement relayés sur les réseaux sociaux ou dans les médias locaux et nationaux.

Le 17 novembre dernier, la manifestation de « high line » organisée à La Turbie sur le site protégé des falaises de « La tête de chien » a donné lieu à différents troubles relevés par la commune :

- risque d'accident sur un site « périlleux », en particulier pour les publics spectateurs ;
- camping sauvage occasionnant des nuisances environnementales (feux de camp, déchets...) ;
- installation d'équipements sur un terrain communal sans l'accord du propriétaire.

Les responsables de cette organisation n'avaient pas tenu compte de la réglementation s'appliquant à toute activité sportive sur ce site.

Dans ce contexte, je tiens à vous rappeler les dispositions réglementaires en la matière et à attirer votre attention sur les risques liés à cette pratique « high line », d'une part sur la sécurité des pratiquants et du public et, d'autre part, sur l'atteinte aux milieux naturels.

Sur la sécurité de vos pratiquants mais aussi du public parfois nombreux, vous engagez votre responsabilité d'organisateur soumis au principe de l'obligation générale de sécurité. Aussi je vous recommande de porter une attention particulière à l'organisation d'un zonage et d'une signalétique identifiant distinctement les accès et les espaces strictement limités aux participants « experts », de ceux particulièrement sécurisés dédiés à l'accueil du public.

Sur le plan environnemental, je tiens à attirer votre attention sur les risques d'atteintes significatives aux milieux naturels que la pratique de la « high line » peut engendrer sur des sites sensibles au niveau floristique ou faunistique (réserve naturelle, zone soumise à un arrêté de protection de biotope, zone Natura 2000...).

Lorsque la pratique de « high line » s'inscrit dans un site protégé, l'organisateur doit au préalable procéder à une déclaration ou une demande d'autorisation auprès de la commune ou de la préfecture selon les caractéristiques du site et les modalités de la manifestation organisée (*code du sport art L331-5 à L 331-12*). Après étude et évaluation des incidences, la manifestation pourra être éventuellement autorisée selon des conditions pouvant en limiter la période, les horaires ou les espaces d'évolution.

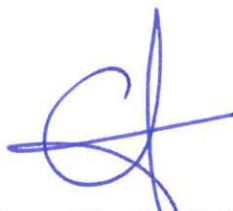
Certains sites naturels peuvent par ailleurs être soumis à une réglementation spécifique comme le site de « La tête de chien » protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope (Cf : APPB n°2012-663 du 20 juin 2012 transmis en pièce-jointe) qui soumet toute manifestation sportive à une autorisation préalable délivrée par le préfet.

Au-delà de ces dispositions réglementaires particulières, j'en appelle à la responsabilité et à la plus grande vigilance des organisateurs pour exercer auprès des publics pratiquants et spectateurs, une réelle sensibilisation à la préservation des sites naturels en communiquant sur « les bons comportements » garants d'une pratique sportive éco-citoyenne et durable.

Enfin, je vous précise que l'usage d'un terrain privé (ou du domaine privé d'une commune) par des pratiquants sportifs de même que le type d'équipement utilisé impliquent d'obtenir l'accord préalable du propriétaire.

Je vous demande de prendre en compte ces éléments et de respecter à l'avenir les dispositions réglementaires en vigueur pour l'organisation de la pratique et de toute nouvelle manifestation des activités de slackline dans les Alpes-Maritimes.

Le sous-préfet Nice-Montagne



Gwenaëlle CHAPUIS

Copie pour information :

- DDTM,
- Mairie de La Turbie
- Mairie de Gourdon
- Mairie de Saint-Jeannet
- comité territorial des Alpes-Maritimes de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME 06)
- comité des Alpes-Maritimes de la fédération française des clubs alpins de montagne (FFCAM 06)
- conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Mairie de Cap d'Ail